

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/06/90

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de La Réunion
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2509/90 - ENSM n° 1365/90

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

MODALITES D'AGREMENT DES OCULARISTES. ARRETE DU 26 MARS 1990.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

9 avril 1990

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA / C. LARRENETA - ENSM / Dr CHATON

Téléphone :

42.79.35.89 - 42.79.35.56

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

26/06/90	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Origine :	MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
DGR	M le Médecin Chef de La Réunion
ENSM	(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2509/90 - ENSM n° 1365/90

Objet : Modalités d'agrément des ocularistes - Arrêté du 26 mars 1990.

L'arrêté du 26 mars 1990 (Journal Officiel du 6 avril 1990) a fixé les modalités d'agrément des ocularistes qui remplacent celles définies par l'arrêté du 25 septembre 1985.

Ce texte rappelle en son article 2 que la prise en charge des prothèses oculaires est subordonnée à deux conditions :

- l'agrément de l'oculariste octroyé par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie,
- l'adhésion de l'oculariste agréé à la convention-type conclue entre les ocularistes et les Caisses Régionales d'Assurance Maladie. Des négociations sont en cours entre les Caisses Nationales et le Syndicat National des Ocularistes Français (SNOF) afin de parvenir à l'élaboration de ce modèle de convention qui ne pourra entrer en application qu'après approbation ministérielle. Les caisses seront informées de l'évolution de ce dossier.

1) Modifications introduites par l'arrêté du 26 mars 1990

Par rapport au texte antérieur, cet arrêté introduit deux modifications :

- suppression de la condition d'exercice d'une activité professionnelle d'au moins cinq ans sous la responsabilité d'un ophtalmologiste agréé,
- examen **par une commission régionale** des prothèses oculaires réalisées par le candidat à l'agrément pour la reconnaissance de la compétence professionnelle.

2) Critères d'agrément des ophtalmologistes

Désormais, le postulant à l'agrément doit fournir une attestation de stage d'une durée de six semaines effectué dans un service d'ophtalmologie pratiquant la chirurgie de l'énucléation, d'un établissement hospitalier public ou privé participant au service public hospitalier ou d'un établissement comparable d'un des pays de la Communauté Européenne et pour lequel l'habilitation sera déterminée par la Direction Générale de la Santé du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale.

En outre, le postulant à l'agrément doit avoir satisfait à la réalisation de deux prothèses oculaires figurant à la nomenclature, telles que précisées à l'annexe I, dont l'une pour cas complexe ; ces deux prothèses sont soumises à l'appréciation de la **commission régionale** visée à l'article 4 de l'arrêté.

Le candidat à l'agrément peut réaliser les deux prothèses oculaires demandées :

- soit dans un atelier de fabrication qu'il aura choisi,
- soit dans les locaux du service de prothèses oculaires de la Direction Interdépartementale de l'Ile de France des Anciens Combattants (10, Avenue du Val de Fontenay, 94000 FONTENAY SOUS BOIS).

La mise en place de la commission médico-technique régionale visée à l'article 4 relève à la fois des Directions Interdépartementales des Anciens Combattants et des organismes d'Assurance Maladie compte tenu de la composition paritaire de ces instances.

S'agissant de la désignation du représentant de la profession d'oculariste, je vous précise qu'il existe à ce jour un seul syndicat : le Syndicat National des Ocularistes Français (le SNOF).

Il appartient ensuite aux Caisses Régionales de se prononcer au vu de l'avis émis par l'équipe médico-technique sur la compétence professionnelle et de notifier aux candidats la décision qui aura été adoptée en la matière.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés d'application que pourrait soulever cet arrêté.

Le Directeur

Gilles JOHANET

ANNEXE I

CONSTITUTION DU DOSSIER MEDICO TECHNIQUE DESTINE A PERMETTRE L'APPRECIATION DE LA COMPETENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT PAR LA COMMISSION PREVUE A L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE DU 26 MARS 1990

Une observation médicale des cas à appareiller

- premier cas par prothèse n° 15,
- second cas par prothèse d'une autre référence que celle visée ci-dessus et prévue à la nomenclature du TIPS.

Un rapport médico-technique relatant les phases suivantes

- prise de mesures,
- fabrication :
 - . préparation du moule en plâtre,
 - . réalisation d'une pâte en indiquant le matériau employé,
 - . mise en moufle de la pâte,
 - . mise aux mesures de la prothèse à la sortie de la cuisson,
 - . polissage,
 - . essayage et mise au point,
- contrôle de l'adaptation de la prothèse,
 - . à la livraison,
 - . après 15 jours de port de la prothèse.

Un dossier photographique avec :

- 1) une photographie de face sans prothèse,
- 2) une photographie de face avec prothèse,
- 3) une photographie regard latéral droit,

- 4) une photographie regard latéral gauche.

Le bilan d'un entretien avec le candidat.

Eventuellement, l'appréciation écrite des bénéficiaires sur leur appareillage s'ils y consentent.